



Ville de Draguignan

DÉCISION MUNICIPALE N°2024-291

OBJET : Convention conclue avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var, en vue d'assurer la sécurité incendie du spectacle pyrotechnique du 14 juillet 2024

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de Draguignan, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), conseiller régional de la région sud Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22-4 ;

Vu le Code de la commande publique en date du 1^{er} avril 2019 et notamment l'article R.2122-3 ;

Vu les délibérations n° 2020-031 du 11 juin 2020, n° 2023-157 du 15 novembre 2023 et 2024-013 du 21 février 2024, par lesquelles le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la Commune doit assurer la sécurité incendie du spectacle pyrotechnique ;

Considérant l'offre du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var ;

Considérant qu'il convient de finaliser cette proposition par la signature d'une convention ;

DÉCIDE

Article 1er : La signature d'une convention prenant effet au 14 juillet 2024 portant sur la prestation du dispositif incendie du spectacle pyrotechnique qui se tiendra sur la commune de Draguignan, selon des termes définis dans ladite convention.

Article 2 : Le montant du règlement de la prestation est de 135,97 € TTC.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle, conformément aux dispositions de l'article R421.1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télécours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Draguignan, le **03 MAI 2024**

Richard STRAMBIO,



Maire de Draguignan
Président de DPVa
Conseiller régional



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MOYENS DU S.D.I.S DU VAR (Mise à jour : 2024.1)

Entre :

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (S.D.I.S.) du Var représenté par :
le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du
Var autorisé par délibération N° 99-007 du Conseil d'Administration prise en séance du 10 mars
1999 modifiée par la délibération n°18-55 du Conseil d'Administration prise en séance du 14 juin 2018....

Adresse: D.D.S.I.S.
24 allée de Vaugrenier
ZAC Les Ferrières
83490 Le Muy

D'une part,

Organisme : Mairie de Draguignan
Représenté par (Nom) : STRAMBIO (Prénom) : Richard
En qualité de : Maire
Adresse : Mairie de Draguignan
Code Postal : 83300 Commune : Draguignan
N° de téléphone : 06 13 54 06 88
Adresse électronique : cecilie.lorrai @ ville-draguignan.fr
N° de SIRET : 218-300-507-000-17
Pour les collectivités publiques : code service
numéro d'engagement juridique

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit

Article 1 :

• Le S.D.I.S du VAR est chargé de la mise en place du personnel et du matériel
nécessaire (annexe) en vue d'assurer :

La sécurité incendie

autre (préciser) :

à l'occasion de : Feu d'artifice

qui se déroulera le (Date) : le 14 juillet 2024

de (Heure de Début à Heure de Fin) : 22h30 à 23h15

adresse (lieu, quartier, commune) : Parc HAUSSMAN

• Si la mise à disposition doit s'effectuer à plusieurs reprises dans l'année selon un calendrier
pré-établi (ex: saison théâtrale, rencontres sportives périodiques...), le tableau de calcul précise le montant
d'une seule prestation. Le calendrier est joint à la présente convention.

Article 2 :

• A tout moment le S.D.I.S par l'intermédiaire du Centre Opérationnel Départemental d'Incendie
et de Secours (C.O.D.I.S) peut enlever ses moyens en raison d'une nécessité absolue de service.

• Le S.D.I.S dégage sa responsabilité pour tout incident pouvant survenir hors de la présence
de ses moyens étant entendu que le responsable de la manifestation sera prévenu du départ des éléments mis
à sa disposition. L'organisateur jugera alors s'il est possible ou non de poursuivre le déroulement des épreuves
ou festivités.

Article 3 :

• La présence de moyens du S.D.I.S n'atténue en rien les responsabilités de l'organisateur
conférées par les textes applicables aux statuts de l'organisateur et à ceux applicables à la manifestation.

Article 4 :

• Le dispositif en place est à la charge des organisateurs. Le représentant de l'organisme
s'engage personnellement, pour le compte de celui-ci, à régler la dépense relative à la mise à disposition des
moyens de sécurité après l'émission, par le S.D.I.S du titre de recette correspondant.

• Dès réception de l'avis des sommes à payer, le règlement devra être effectué à l'ordre du
TRESOR PUBLIC et adressé directement à Monsieur Le Payeur Départemental, comptable public du S.D.I.S,
à l'adresse suivante : 40 Traverse des Minimes – CS 50834 – 83051 TOULON Cedex.

Article 5 :

• La facturation sera établie en fonction des heures réellement effectuées à la fin de la manifestation s'il s'agit d'un événement ponctuel, ou mensuellement en comptabilisant le nombre de prestations effectuées dans le cas contraire.

Article 6 :

• Le Conseil d'Administration du S.D.I.S, par délibération, a établi les montants de la participation à demander aux personnes bénéficiaires du concours de ses moyens.
Le montant de la prestation est calculé selon le tableau ci dessous.

TYPE D'ENGIN PARTICIPANT AU DISPOSITIF	Nombre d'engins participant au dispositif	Temps total sur site (heures)	Temps total, trajet inclus (heures)	Distance pour effectuer le trajet A/R depuis le CS (km)	Temps total en action ou moteur tournant (heures)	Nombre d'hommes total	COÛT PAR HEURE VEHICULE ROULANT	COÛT PAR HEURE VEHICULE EN ACTION OU MOTEUR TOURNANT	COÛT PAR HEURE PERSONNEL	Formule de calcul applicable (01 / 06 / 2016)	Résultat de la formule de calcul égal au montant par type d'engin pour la prestation
	A	B	C	D	E	F	I	J	K		€
Sans engin du SDIS 83		0,00				0			24,10	$K \times B$	- €
VLR/VTU ou équivalent	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0	104,38	26,09	24,10	$A \times I \times D/60 + J \times E + K \times C$	- €
VSAV ou équivalent	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0	108,18	27,04	24,10	$A \times I \times D/60 + J \times E + K \times C$	- €
VSR ou équivalent	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0	417,42	417,42	24,10	$A \times I \times D/60 + J \times E + K \times C$	- €
CCF ou équivalent	1	3,00	3,30	4,00	0,00	3	323,42	323,42	24,10	$A \times I \times D/40 + J \times E + K \times C$	111,87 €
FPT ou équivalent	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0	397,94	397,94	24,10	$A \times I \times D/60 + J \times E + K \times C$	- €
										FRAIS DE GESTION	24,10 €
										TOTAL DE LA PRESTATION en EUROS	135,97 €

• L'estimation s'élève à **135,97 €**

(en toutes lettres) :

cent trent cinq euros et quatre vingt dis sept cts

Article 7 :

• La convention sera applicable uniquement après retour à la DDSIS dûment complétés et signés, auxquels devra être joint le cas échéant pour les enceintes accueillant l'activité une copie du dernier procès-verbal de la commission de sécurité compétente ayant émis un avis favorable.

Fait à LE MUY, le

29/04/2024

Le Représentant de l'organisme

Nom : _____
Prénom : _____
Qualité : _____

Le Président du Conseil d'Administration
du SDIS du Var

Signature précédée de la mention
("Lu et approuvé")